

Je remplace par les mots «portant troisième lecture».

La même règle vaut pour la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil ou la Chambre à se former en comité des subsides.

Je vous lis maintenant le paragraphe (13) du commentaire 202:

(13) Un amendement qui vise à modifier la proposition principale en substituant une proposition comportant une conclusion contraire ne constitue pas une négation amplifiée et peut être proposé.

Et maintenant le paragraphe (5) du commentaire 203:

(5) Un amendement a déjà été déclaré irrecevable parce qu'il soulevait une nouvelle question qui ne pouvait être étudiée que sur la présentation d'une motion distincte, précédée d'un avis.

Ce dernier commentaire pourrait également être invoqué ici, selon moi. Enfin, il y a la règle de la pertinence, qui peut d'ordinaire englober tous les cas non prévus autrement. Un amendement doit être pertinent et ne peut soulever une nouvelle question. L'amendement proposé par le député de Swift Current-Maple Creek soulève une nouvelle question, celle de la constitutionnalité du bill. Il ne traite pas de la teneur du bill comme telle.

Voilà pourquoi j'exhorte Votre Honneur à considérer l'amendement à l'étude comme non pertinent et irrecevable et non approprié comme sujet de débat à l'étape de la troisième lecture.

• (4.00 p.m.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, croyez-m'en, je n'avais pas l'intention de participer à ce débat, mais certaines assertions du ministre de la Justice (M. Turner) me poussent à dire quelques mots sur l'aspect procédural de cet amendement. Bien que la méthode préconisée dans l'amendement ne soit pas nécessaire, il me semble que le motionnaire a bien le droit de le présenter.

Je prie Votre Honneur de bien remarquer que le troisième rapport présenté par le comité spécial de la procédure et de l'organisation le 6 décembre 1968 renferme des paragraphes et des commentaires portant sur la deuxième lecture et la troisième lecture. Les paragraphes en question étant longs, je ne crois pas devoir les lire en entier, mais le premier commentaire du comité signale qu'on a exagéré dans le passé l'importance de l'étape de la deuxième lecture et que l'étape décisive devrait avoir lieu après qu'un bill a été étudié par un comité, donc plus tard.

Pour ce qui est des recommandations sur la troisième lecture—qui figurent à la page 433 des *Procès-verbaux* dont j'ai déjà donné la date—on y lit ceci:

A l'heure actuelle, la troisième lecture fait rarement l'objet d'un débat et est presque devenue une simple formalité. Le Comité ne préconise pas qu'un débat doive nécessairement avoir lieu à l'étape de la troisième lecture, mais il estime fort important qu'un débat puisse avoir lieu à cette étape.

J'aurais peut-être dû commencer par vous lire la phrase qui précède. La voici:

Ce libellé préciserait nettement que la décision définitive, et la plus importante, quant à l'adoption d'un projet de loi serait prise à l'étape de la troisième lecture.

Ce que je veux dire, monsieur l'Orateur, c'est qu'il faudrait réexaminer certains commentaires d'experts à la lumière des changements que nous avons faits dans notre procédure législative. Jadis, selon certains commentaires, des choses permises à l'étape de la deuxième lecture ne l'étaient pas à l'étape de la troisième lecture qui était soumise à certaines limites, mais si le Parlement a décidé que la troisième lecture est une étape plus importante, plus cruciale et si, en pratique, un projet de loi fait l'objet d'un plus long débat à l'étape de la troisième lecture qu'auparavant, il me semble que nous devrions avoir l'occasion, à cette étape, de soulever une question importante à l'égard du bill.

Que je sache, le député n'ajoute pas quelque chose de neuf au bill. Il demande simplement un sursis qui permettrait de prendre une initiative avant le vote à l'étape de la troisième lecture. J'ai bien précisé au début que je ne vois pas d'un oeil favorable le fond de l'amendement; il ne me paraît pas nécessaire, mais je tiens à défendre le droit du député à le proposer.

M. l'Orateur: Je remercie les députés des avis et des conseils qu'ils m'ont donnés à l'égard de l'amendement proposé par le député de Swift Current-Maple Creek. Essentiellement, la thèse du ministre de la Justice (M. Turner) est fondée sur les commentaires de la 17^e édition de May, dont il faut, bien entendu, tenir compte très sérieusement. Le ministre a eu parfaitement raison de signaler cette difficulté à la présidence. Selon son raisonnement, on ne peut présenter à l'étape de la troisième lecture ce genre d'amendement s'il dépasse la portée du bill même, ou pour employer les mots de May qui figurent à la page 417:

... un amendement motivé ne devrait pas recommander le rejet du bill en raison de ce qu'il y est omis.